

8. *Salaire du sautier* **1618. Neuchâtel**

Chappitre VIII. Du sallaire du^a soubthier.

Pour chascun adjournement est dehu au soubthier^{b-}, par le poursuivant dedans le lieu,^{-b} demy bats^{c-}, hors mis au lieu ou l'on a accoustumé^{-c}.

Quand il^d va hors du lieu de son ressort,^e pour chescune heure de chemin, tant pour allée que^f retour deux bats.

Et s'il est contraint faire sejour ou il / [p. 33] sera envoyé, sy c'est dedans le pays, luy sera payé douze bats par jour, soit pour un ou plusieurs adjournements, & sy c'est dehors,^g ses droicts luy seront admoderez par l'officier de son ressort.

Pour notifier les usages d'une taxe,^h autant que pour un adjournement.

ⁱ⁻Pour ses droicts allant⁻ⁱ sur le lieu avec les taxeurs, ^{j-}comme a l'un des justiciers^{-j}.

^{k-}Pour le cry d'un gage un bats, pour la levation de gage autant que pour un adjournement.^{-k}

Pour la vendition de gage, un batz.

Original : AEN MJ 17, p. 32–33 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : des sergents et.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : un.

^c Omission dans AVN Q41, p. 15.

^d Variante alternative dans : le sauthier.

^e Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : il luy est dehu.

^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : pour.

^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : du pays.

^h Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : luy est dheu.

ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : Quand il va.

^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : pour ses droicts luy est dheu comme a un justicier.

^k Variante alternative dans AVN Q41, p. 15 : Pour le cri d'un gage luy est dheu un batz. Pour notifier les usages d'une taxe, pour la levation de gage autant que pour un adjournement.